

APPEL 260 24 10 02 18

TA/CJ  
 REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE  
 -----  
 COUR D'APPEL DE COMMERCE  
 D'ABIDJAN  
 -----  
 TRIBUNAL DE COMMERCE  
 D'ABIDJAN  
 -----  
 ORDONNANCE DU JUGE DE  
 L'EXECUTION  
 du 19/06/2018  
 -----  
 RG N°1877/2018  
 -----

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 19 JUIN 2018**

L'an deux mil dix-huit ;  
Et le dix-neuf juin ;

Nous, **Madame TOURE Aminata épouse TOURE**, Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière d'urgence en notre Cabinet sis à Cocody les Deux-Plateaux ;

Assistée de **Maître CAMARA N'Kong Blandine**, Greffier ;

- 1- La Société MPS HOLDING
- 2- Monsieur AMADOU COULIBALY  
*(La SCPA ABEL KASSI, KOBON & Associés pour 1 et 2)*

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Contre

Par exploit d'huissier en date du 15 Mai 2018, la Société MPS HOLDING et Monsieur AMADOU COULIBALY ont fait servir assignation à Maître FELIX AKA-FOUFOUE, à la Société ECOBANK COTE D'IVOIRE, à la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de Côte d'Ivoire dite BICICI et à Maître ADOU HYACINTHE d'avoir à comparaître devant la juridiction présidentielle de ce siège pour entendre :

- 1- Maître FELIX AKA-FOUFOUE  
*(Maître FELIX AKA-FOUFOUE-ZIE SORO)*
- 2- La Société ECOBANK COTE D'IVOIRE
- 3- La Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de Côte d'Ivoire dite BICICI
- 4- Maître ADOU HYACINTHE

- prononcer la nullité de l'exploit de dénonciation en date du 03 Mai 2018 ;
- par conséquent, ordonner la mainlevée de la saisie-attribution de créances en date du 26 Avril 2018 ;
- condamner les défendeurs aux entiers dépens de l'instance ;

-----  
**DECISION :**  
 -----  
 Contradictoire  
 -----

Au soutien de son action, les demandeurs exposent que suivant procès-verbal en date du 26 Avril 2018, Maître FELIX AKA-FOUFOUE a fait pratiquer une saisie-attribution de créances à leur préjudice sur les avoirs qu'ils ont ouverts dans les livres de la Société ECOBANK COTE D'IVOIRE et de la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de Côte d'Ivoire dite BICICI ;

Recevons la Société MPS HOLDING et Monsieur AMADOU COULIBALY en leur action ;

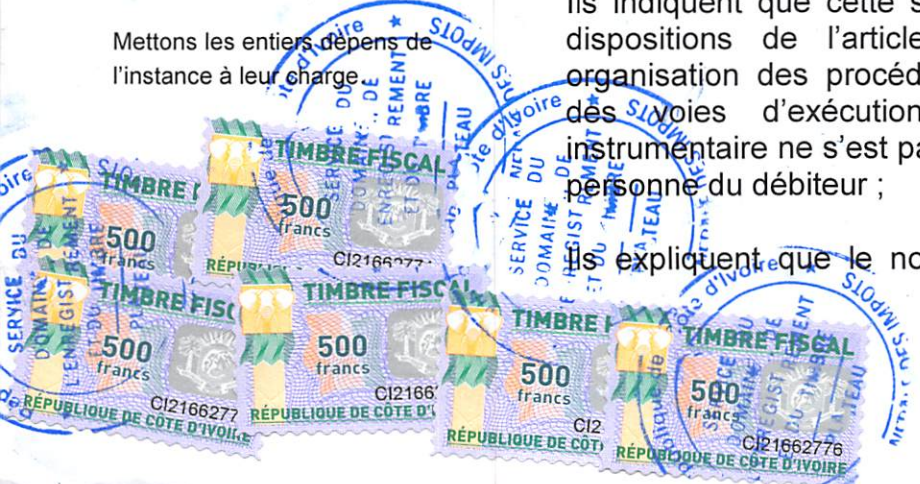
L'y disons mal fondés ;

Les en déboutons ;

Mettons les entiers dépens de l'instance à leur charge.

Ils indiquent que cette saisie a été pratiquée au mépris des dispositions de l'article 160 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dans la mesure où l'huissier instrumentaire ne s'est pas efforcé de remettre ledit exploit à la personne du débiteur ;

Ils expliquent que le non-paiement de texte communautaire



précité leur cause un préjudice qui entache l'exploit de dénonciation de nullité ;

Ils ajoutent la saisie-attribution de créances en date du 26 Avril 2018 viole les dispositions de l'article 97 de la loi N°81-588 du 27 Juillet 1981 réglementant la profession d'avocat duquel il s'infère que l'exécution de l'ordonnance de taxe rendue au profit d'un avocat distractionnaire des dépens sera suspendue s'il y est fait opposition ;

L'opposition formée contre l'ordonnance de taxe a donc un effet suspensif ;

Ils précisent que, suivant exploit d'huissier en date du 07 Mai 2018, ils ont formé opposition à l'ordonnance de taxe N°3343/2017 en date du 05 Octobre 2017 ;

Par conséquent, la mainlevée de la saisie-attribution de créances querellée doit être ordonnée ;

Les défendeurs n'ayant pas comparu, n'ont fait valoir aucun moyen de défense ;

## **DES MOTIFS**

### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

Maître FELIX AKA-FOUFOUE a été assigné en l'étude de son conseil et les autres défenderesses ont été assignées à leurs sièges sociaux respectifs ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

#### **Sur la recevabilité de l'action**

L'action ayant été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai, il sied de la recevoir ;

### **Au fond**

#### **Sur la caducité de la saisie pour cause de nullité de l'acte de dénonciation en date du 03 Mai 2018**

Les demandeurs excipent de la nullité de l'acte de dénonciation en date du 3 mai 2018 pour violation de l'article 160 alinéa 1<sup>er</sup> de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Ledit texte communautaire dispose : « *Dans un délai de huit*

*jours, à peine de caducité, la saisie est dénoncée au débiteur par acte d'huissier ou d'agent d'exécution. » ;*

Il s'induit de ces dispositions, qu'à peine de caducité, la saisie attribution de créance doit être dénoncée au débiteur saisi dans un délai de huit (08) jours par acte d'huissier à compter de sa date ;

Il s'évince des pièces produites au dossier que la saisie-attribution de créances querellée a été pratiquée le 26 Avril 2018 et dénoncée le 03 Mai 2018 ;

Une telle saisie ne viole en rien les dispositions de l'article 160 alinéa 1<sup>er</sup> précité ;

Les demandeurs prétendent que l'exploit de dénonciation est entaché d'irrégularité dans la mesure où il ne leur a pas été signifié à personne ;

Toutefois, il y a lieu d'indiquer que les causes de nullité de l'acte de dénonciation sont prévues par l'article 160 sus visé, et le fait que l'acte de dénonciation n'ait été signifié à personne ne fait pas partie de ces cas de nullité ;

En outre, l'article 123 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose que : « *La nullité des actes de procédure est absolue ou relative.*

*Elle est absolue, lorsque la loi le prévoit expressément ou que l'acte porte atteinte à des dispositions d'ordre public. Dans tous les autres cas, la violation d'une règle de procédure n'entraîne la nullité de l'acte que s'il en résulte un préjudice pour la partie qui s'en prévaut.*

*La juridiction saisie doit soulever d'office la nullité absolue. » ;*

Or, l'article 247 dudit code, qui fait obligation à l'huissier instrumentaire de s'efforcer de remettre les exploits à la personne qu'ils concernent, ne prévoit pas expressément la nullité en cas de méconnaissance de cette exigence ;

Il s'ensuit que le défaut de signification à personne est une nullité relative, qui ne peut être prononcée qu'autant que la violation alléguée a causé aux demandeurs un préjudice ;

En l'espèce, les demandeurs prétendent avoir subi un préjudice sans caractériser ledit préjudice ;

En outre, aucune pièce produite au dossier n'atteste que les demandeurs ont subi un quelconque préjudice certain, actuel et direct du fait du défaut de signification à personne de l'acte de dénonciation ;

Le préjudice allégué n'existe pas, et ce, d'autant moins que la

saisie a été dénoncée dans le délai de huit jours requis et que les demandeurs qui en ont eu connaissance a pu également dans le délai d'un mois à compter de ladite dénonciation, contester la saisie attribution querellée ;

Il y a lieu de rejeter ce moyen tiré de la nullité de l'exploit de dénonciation de la saisie-attribution de créances querellée et de la caducité subséquente de ladite saisie ;

**Sur la mainlevée de la saisie attribution de créance en date du 26 Avril 2018**

Les demandeurs sollicitent la mainlevée de la saisie-attribution de créances querellée pour violation de l'article 97 de la loi N°81-588 du 27 Juillet 1981 réglementant la profession d'avocat duquel il s'infère que l'exécution de l'ordonnance de taxe rendue au profit d'un avocat distractionnaire des dépens sera suspendue s'il y est fait opposition ;

Ledit texte dispose que : « *Les avocats ne pourront poursuivre le paiement des frais relatifs à la postulation et aux actes de procédure s'appliquant à leur activité professionnelle qu'après en avoir obtenu la taxe par le président de la juridiction où les frais ont été faits ou à son défaut par un magistrat qu'il désignera.*

*La taxe sera arrêtée conformément au tarif. L'état détaillé des frais taxés et l'ordonnance du magistrat taxateur revêtue sur minute de la formule exécutoire seront signifiés à la partie débitrice. Cette signification contiendra, à peine de nullité déclaration que l'ordonnance deviendra définitive si elle n'est pas frappée d'opposition dans le délai d'un (1) mois.*

*Dans le mois de sa signification l'ordonnance de taxe est susceptible d'opposition de la part tant de la partie débitrice que de la partie qui en est bénéficiaire.*

*L'opposition, est formée par acte d'huissier comportant citation à comparaitre devant la Juridiction telle qu'elle a été déterminée en application des règles fixées à l'alinéa premier. Elle doit être motivée. Les débats ont lieu en Chambre du Conseil et la décision dispensée de l'enregistrement est rendu en audience publique. S'il s'agit d'un jugement il est susceptible d'appel dans les conditions du droit commun.*

*L'exécution de l'ordonnance de taxe rendue au profit d'un avocat distractionnaire des dépens sera suspendue s'il y est fait opposition ou si la décision sur le fond est frappée d'opposition ou d'appel.*

*L'ordonnance de taxe vaut titre exécutoire ; Elle emporte hypothèque judiciaire dans les conditions fixées par l'article*

*319 du Code de Procédure civile, commerciale et administrative. »*

Il s'induit de cette disposition, l'exécution de l'ordonnance de taxe rendue au profit d'un avocat distractionnaire des dépens sera suspendue s'il y est fait opposition ou si la décision sur le fond est frappée d'opposition ou d'appel ;

En l'espèce, il a été produit au dossier un acte d'opposition en date du 07 Mai 2018 à l'ordonnance de taxe N°3343/2017 en date du 05 Octobre 2017 ;

Une telle opposition suspend l'exécution de ladite ordonnance en application de l'article 97 précité ;

Toutefois, il ressort de l'examen comparé de l'acte de saisie-attribution de créances en date du 26 avril 2018 et de l'exploit d'opposition daté du 07 Mai 2018 que ladite saisie a été pratiquée avant la suspension de l'ordonnance de taxe N°3343/2017 en date du 05 Octobre 2017 par l'opposition ainsi faite le 7 mai 2018 ;

Cette suspension n'ayant pas un effet rétroactif, la saisie-attribution de créances querellée pratiquée postérieurement à l'opposition à l'ordonnance de taxe ne saurait encourir la mainlevée ;

C'est donc à tort que les demandeurs sollicitent la mainlevée de la saisie-attribution de créance susdite ;

Il sied de les en débouter ;

#### **Sur les dépens**

Les demandeurs succombant, il y a lieu de leur faire supporter les entiers dépens de l'instance ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort ;

Recevons la Société MPS HOLDING et Monsieur AMADOU COULIBALY en leur action ;

Les y disons mal fondés ;

Les en déboutons ;

Mettons les entiers dépens de l'instance à leur charge.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. / .



N° 00282725

O.F.: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le ..... 1.6. JUIL 2018 .....

REGISTRE A. J. Vol. 149 F° 55

N° 1162 Bord 395 P. 10

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine de  
l'Enregistrement et du Timbre